

## **CONDITIONS GENERALES POUR LES APPROVISIONNEMENTS ET ACHATS DE MARCHANDISES OU DE SERVICES DU GROUPE VOTORANTIM**

### **I - ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

Dans le cadre des présentes conditions générales d'achat, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

1. "Votorantim" signifie la société Votorantim Cimentos EAA Inversiones, S.L. et/ou l'une de ses filiales qui seront bénéficiaires de la prestation de services ou toute autre entité qui les remplace à quelque titre que ce soit
2. "Fournisseur" désigne la personne physique ou morale avec laquelle Votorantim conclut un accord pour la fourniture du Service
3. "Service(s)" signifie le(s) service (s) que Votorantim se procure en vertu du Contrat.
4. "Contrat" désigne l'accord signé par Votorantim et le Fournisseur et qui contient les Conditions Générales de Votorantim pour les achats de Produits, Marchandises et Services.
5. "Bon de Commande" signifie le document envoyé au Fournisseur qui prévoit les prix, les dates d'échéance et les autres conditions établies pour la fourniture de Produits, Marchandises ou Services.
6. "Conditions Particulières" signifie les conditions particulières figurant dans le Contrat ou le Bon de Commande et qui sont relatives aux conditions mises à la charge du Fournisseur pour fournir le Service requis.
7. "Produits ou Marchandises" signifie les marchandises qui doivent être livrées en vertu du Bon de Commande ou du Contrat.
8. "Parties" signifie Votorantim et le Fournisseur

### **II. CONDITIONS GENERALES**

Le Fournisseur est tenu d'exécuter les Services spécifiés dans le Bon de Commande ou dans le Contrat, qui doivent inclure tous les éléments et documents requis par les normes ou règlements, qui sont légalement applicables au Service qui sera rendu ou au produit à livrer, y compris, le cas échéant, les certificats qui indiquent que les Marchandises vendues sont conformes aux normes en vigueur en matière de santé et de sécurité et les manuels, instructions et spécifications qui ont été examinés par Votorantim pour le fonctionnement et l'utilisation des Services fournis ou des

## **Marchandises achetées.**

### **III. TRANSFERT DE PROPRIETE**

Lorsque des Marchandises sont fournies, et sauf convention contraire entre les Parties, Votorantim deviendra propriétaire de ces Marchandises à la survenance du premier des événements suivants :

- (i) Le prix des Marchandises est payé ;
- (ii) les Marchandises ont été livrées.

### **IV. TRANSPORT**

Sauf convention contraire, le transport, y compris le chargement et le déchargement et l'assurance de transport sera aux risques et aux frais du Fournisseur.

Les risques de perte et/ou détérioration des marchandises qui sont fournies doivent être pris en charge par Votorantim lorsque ces marchandises ont été déchargées ou livrées à la destination spécifiée dans le Bon de Commande ou dans le Contrat.

Le Fournisseur est tenu d'emballer convenablement et correctement les Marchandises fournies afin de s'assurer qu'elles peuvent être transportées et stockées sans subir de dommages. Sauf disposition expresse contraire, le Fournisseur supporte le coût de l'emballage des marchandises. Si les contenants ou les emballages doivent être retournés au Fournisseur, cela doit être expressément stipulé dans le bon de livraison. A défaut, Votorantim n'est pas tenue de restituer lesdits contenants ou emballages.

Les Marchandises livrées doivent toujours être livrées avec un bon de livraison chiffré. Tous les envois doivent être accompagnés de ce bon de livraison, qui doit être dûment rempli et comprendre les informations suivantes : la quantité et le nom de la Marchandise fournie, le Bon de Commande ou le numéro de Contrat, le numéro de référence du Fournisseur et toute autre information permettant d'identifier la Marchandise.

Le simple fait pour Votorantim de réceptionner la Marchandise ou le Service et de signer le bon de livraison correspondant ne doit pas signifier qu'il les accepte. Votorantim se réserve le droit d'examiner et de réviser le montant, la qualité et les autres conditions et, le cas échéant, de faire des réclamations auxquelles le Fournisseur doit répondre.

### **V. PRIX**

Le prix des Marchandises ou des Services doit figurer sur le Bon de Commande ou dans le Contrat

Sauf accord express des Parties figurant dans les Conditions Particulières, ce prix

sera fixe et ne pourra pas être revu pendant toute la durée du Bon de Commande ou du Contrat.

La facturation ne sera pas acceptée et aucun paiement ne sera effectué pour les Services qui ne sont pas inclus dans le Bon de Commande ou dans le Contrat, sauf si le Fournisseur a préalablement et par écrit proposé de les effectuer et que Votorantim a accepté également par écrit.

## **VI. MODALITES DE PAIEMENT**

Le Fournisseur émet ses factures conformément aux stipulations du Bon de Commande ou du Contrat en respectant les dispositions légales. Ces factures doivent indiquer les codes et les références spécifiés par Votorantim.

Les factures émises doivent être envoyées à l'adresse spécifiée dans le Contrat ou dans le Bon de Commande, à défaut au siège social d'Asment De Temara sis Ain Attig, route de Casablanca - Temara.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement dans les Conditions Particulières, Votorantim doit payer pour les Services fournis par le Fournisseur par virement. Les paiements seront généralement exigibles selon modalités de paiement prévues dans le Contrat ou dans le Bon de Commande en conformité avec la réglementation sur les délais de paiement ; le taux d'intérêt en cas de retard de paiement étant celui du taux légal en vigueur.

Ces intérêts en cas de retard de paiement indemnisent le Fournisseur pour toute perte ou dommage qu'il pourrait subir en cas de défaut de paiement injustifié de Votorantim. Le Fournisseur ne pourra prétendre, en aucune circonstance, à une indemnisation supplémentaire.

Le Fournisseur ne peut pas, par quelque moyen que ce soit, céder ou nantir les créances découlant du Contrat, sauf autorisation expresse et écrite de Votorantim. Par conséquent, le paiement effectué par Votorantim au Fournisseur vaut valable décharge sauf si la cession de créances a été expressément approuvée par Votorantim.

## **VII. DELAI**

Le délai pour la fourniture du Service doit être celui spécifié dans le Bon de Commande ou dans le Contrat. Le respect de ce délai par le Fournisseur est considéré comme une obligation essentielle.

Si le Fournisseur ne respecte pas le délai convenu, Votorantim est en droit d'imposer les pénalités ou les sanctions prévues dans le Bon de Commande ou le Contrat et/ou de résilier le Bon de Commande ou le Contrat.

Votorantim peut, à tout moment, décider unilatéralement de mettre fin à ses relations

contractuelles avec le Fournisseur issues du Bon de Commande ou du Contrat. Dans ce cas, le Fournisseur n'a pas le droit de recevoir une indemnisation, sauf le droit à se faire payer les prestations déjà fournies à la date de notification de la cessation du Contrat.

### **VIII. LES RESSOURCES HUMAINES ET MATERIELLES DU FOURNISSEUR**

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Fournisseur doit avoir le personnel nécessaire, dûment qualifié et en nombre suffisant, et les ressources matérielles suffisantes et appropriées pour permettre l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat. Cette obligation relative au personnel et aux ressources nécessaires et en nombre suffisant, est considérée par Votorantim comme étant une obligation essentielle du Contrat.

Dans le cas où, de l'avis de Votorantim, le Fournisseur n'a pas les ressources matérielles et humaines appropriées ou suffisantes pour fournir les Services visés dans le Bon de Commande ou dans le Contrat, Votorantim se réserve le droit de conclure un Contrat avec un tiers pour l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat sans préjudice de son droit de demander les dommages-intérêts auxquels elle a droit en raison de la violation du Contrat par le Fournisseur.

L'objet du Bon de Commande ou du Contrat doit être exécuté par un nombre approprié et suffisant de professionnels, qui doivent avoir la formation professionnelle nécessaire pour effectuer correctement le travail et/ou fournir les Services dans le délai fixé et selon la fréquence et le calendrier spécifié dans le Bon de Commande ou le Contrat.

Si la fourniture des Services exige que le Fournisseur utilise un équipement mécanique, le personnel participant à l'utilisation de cet équipement doit avoir, le cas échéant, les permis nécessaires, les licences et autorisations administratives ou toutes autorisations requises pour l'utilisation de cet équipement mécanique ainsi que la formation juridique, professionnelle et technique nécessaire à cet effet. Votorantim ne pourra en aucun cas être tenue responsable et contrainte de payer toutes amendes, pénalités ou dommages et intérêts découlant des dommages causés par le personnel du Fournisseur suite à l'utilisation de cet équipement mécanique.

En outre, si le Fournisseur utilise son propre équipement ou ses machines mécaniques, il sera seul responsable de leur entretien. Le Fournisseur prend à sa charge tous les coûts dérivés de cet entretien, y compris la maintenance ordinaire et extraordinaire, le carburant, les consommables et les assurances.

Le Fournisseur doit nommer un représentant qui sera responsable de l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat. Ce responsable sera en charge de la communication entre le Fournisseur et Votorantim. Ce représentant sera désigné

dans le Bon de Commande ou dans le Contrat ou sera désigné au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la signature du Bon de Commande ou du Contrat.

## **IX. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur doit satisfaire aux exigences et remplir les obligations qui sont énumérées ci- dessous :

-disposer de ressources économiques, financières, techniques, organisationnelles et humaines suffisantes pour être en charge de l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat.

-être en possession des permis, licences et autorisations nécessaires pour la réalisation du Bon de Commande ou du Contrat. Il est également tenu de répondre à l'ensemble des obligations en matière fiscale, sociale, environnementale, de prévention des risques professionnels, de santé et de sécurité et toutes les autres obligations qui sont requises par la législation en vigueur. En tout état de cause, le Fournisseur est en charge des coûts relatifs à ces permis et licences ou résultant de la mise en œuvre de sûretés ou de garanties qui sont considérées comme incluses dans le prix stipulé dans le Bon de Commande ou dans le Contrat. En outre, le Fournisseur sera responsable de toutes les conséquences découlant de l'absence de ces licences, permis et autorisations.

-Justifier qu'il s'est conformé aux exigences ci-dessus en fournissant tous les documents que Votorantim peut lui demander à cette fin, à tout moment, sans préjudice des documents spécifiquement requis par le Bon de Commande ou le Contrat.

-Pour effectuer le travail et fournir les Services qui font l'objet du Contrat, le Fournisseur doit disposer d'un personnel suffisant, dûment qualifié, travaillant sous la surveillance d'un représentant ayant une compétence et une expertise reconnues. Votorantim peut, à tout moment, demander le remplacement de ce représentant ou l'un des autres employés du Fournisseur, obligeant ce dernier à les remplacer immédiatement.

-Le Fournisseur doit utiliser des matériaux et des fournitures appropriées pour satisfaire aux exigences du Bon de Commande ou du Contrat.

-Lorsque la loi l'exige, le Fournisseur est tenu de fournir à son personnel les outils, les vêtements, l'équipement de protection et tous les autres éléments nécessaires à la fourniture des Services ainsi qu'un local approprié ; en aucun cas ce personnel ne peut utiliser les outils, les matériaux ou des installations qui appartiennent à Votorantim sauf autorisation expresse et écrite.

-Le Fournisseur est tenu d'organiser le travail et de maintenir la discipline et le

contrôle de son personnel, sous réserve de l'accord de coordination établi avec Votorantim et des recommandations que celle-ci peut faire, et sous la surveillance du représentant du Fournisseur en charge de l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat.

-La coordination entre l'entreprise de sous-traitance et l'entreprise principale doit être organisée par un coordinateur du sous-traitant. L'entreprise principale doit préciser le nom du coordinateur au début de l'activité et le sous-traitant devra nommer son propre coordinateur. Les coordinateurs assureront la liaison dans le cadre des relations contractuelles.

-Tout le personnel sera mis à disposition avec le matériel de sécurité et devra se conformer aux mesures de sécurité qui sont requises par la législation en vigueur. Votorantim sera exonérée de toute responsabilité par rapport à ces questions qui sont liées à la prestation du Fournisseur.

-Le Fournisseur, en sa qualité d'employeur de tout le personnel qu'il emploie pour l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat, est responsable du paiement à temps de tous les salaires, cotisations de sécurité sociale et autres prestations, des indemnités auxquelles les salariés ont légalement ou contractuellement droit. Il sera tenu responsable auprès des diverses autorités, organismes et tribunaux de la bonne application et du respect de la législation en vigueur en ce qui concerne les questions d'emploi, de fiscalité et des questions de même nature. Votorantim ne sera pas responsable au regard de toute réclamation relative au respect de ces obligations. A la demande de Votorantim, le Fournisseur est tenu de produire tous les documents nécessaires pour démontrer qu'il est à jour de ses obligations de paiement.

A cet effet, le Fournisseur doit fournir à Votorantim des photocopies des documents relatifs à ses salariés et à ceux du sous-traitant afin que le travail puisse être effectué, en plus d'un certificat pour cette/ces entreprise/entreprises qui atteste qu'elles sont à jour de leurs cotisations de sécurité sociale ainsi qu'une photocopie de la police d'assurance faisant ressortir que les salariés qui effectuent les services visés dans le Bon de Commande ou le Contrat sont assurés pour les sommes stipulées dans la convention collective en vigueur applicable au secteur concerné, s'il y a lieu. Le défaut de présentation ou la présentation non satisfaisante de ces documents constituera une violation grave des obligations du Fournisseur.

-Lorsque le type de service fourni l'exige, le Fournisseur, avant de commencer le travail, doit remplir le formulaire d'identification pour son personnel et le personnel des sous-traitants qu'il utilise. Toutes les modifications apportées à son personnel doivent être signalés immédiatement à Votorantim, qui doit, à tout moment, avoir la mise à jour des informations concernant les employés du Fournisseur travaillant dans le cadre de l'exécution du Bon de Commande et du Contrat.

- Votorantim est expressément autorisée, le cas échéant, à déduire des factures émises en vertu du Bon de Commande ou du Contrat, les montants nécessaires pour couvrir les engagements qui n'ont pas été respectés par le Fournisseur,
- Si nécessaire, le Fournisseur doit nommer un responsable de la santé et de la sécurité, qui assumera les fonctions d'agent de prévention dans le cadre de la coordination des activités.
- Le Fournisseur doit s'assurer que ses employés respectent toutes les règles disciplinaires et les règlements de prévention des risques professionnels établis par les autorités compétentes ou par Votorantim elle-même, en dépit du fait que ces employés effectuent le travail sous la supervision et l'autorité de la personne désignée par le Fournisseur à cet effet.
- Votorantim ne doit souffrir aucun préjudice à raison des fautes, vol, dommages ou problèmes de même nature dont les ressources matérielles utilisées pour l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat peuvent être victimes.

## **X.- ENVIRONNEMENT**

A tout moment, Votorantim peut demander que le Fournisseur présente à la fois sa propre documentation et celle de ses fournisseurs certifiant la conformité avec la législation en vigueur en ce qui concerne l'environnement, sans préjudice du droit de Votorantim de supervision du travail effectué par le Fournisseur.

Avant le début du Service, Votorantim doit remettre au Fournisseur son règlement intérieur concernant le respect de l'environnement et la gestion des déchets, en particulier les informations et la documentation relatives au système de gestion de l'environnement mis en place par Votorantim pour suivre et évaluer toutes les activités pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Le Fournisseur doit respecter et garantir le respect par ses employés de ce règlement intérieur et toutes les autres règles qui peuvent être applicables.

Sauf stipulation contraire dans le Bon de Commande ou le Contrat, le Fournisseur doit supporter les coûts de l'élimination des déchets générés par la fourniture du Service et les déposer dans une décharge autorisée.

Le Fournisseur doit indemniser Votorantim pour tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de la violation de la législation environnementale par le Fournisseur.

## **XI. CESSIION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE**

Le Fournisseur ne peut céder tout ou partie du Bon de Commande ou du Contrat, ou en sous-traiter l'exécution, sans l'autorisation écrite préalable et expresse de Votorantim.

Cette autorisation doit être demandée à Votorantim par écrit en précisant le nom du cessionnaire ou du sous-traitant, et ce suffisamment à temps pour éviter une rupture de Contrat si cette autorisation est rejetée.

La cession du Bon de Commande ou du Contrat ou le recours à la sous-traitance vise tout accord ou procédure intervenant entre le Fournisseur et un tiers en vertu desquels le cessionnaire ou le sous-traitant sont impliqués dans l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat.

La fourniture de services accessoires à l'objet du Bon de Commande ou du Contrat par des tiers est considérée comme une sous-traitance et nécessite une autorisation préalable de Votorantim.

Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation de Votorantim de sous-traiter ne crée aucun lien ou relation contractuelle entre Votorantim et le sous-traitant et ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité de surveiller l'activité du sous-traitant et d'être conjointement responsable des actes du sous-traitant et du respect par ce dernier des conditions définies dans le Bon de Commande ou dans le Contrat.

Dans le cas où le Bon de Commande ou le Contrat sont cédés ou que le Fournisseur a recours à des sous-traitants, le Fournisseur s'engage à obtenir du cessionnaire ou du sous-traitant l'acceptation préalable de ses obligations à l'égard de Votorantim qui découlent des termes du Bon de Commande ou du Contrat. En particulier, le sous-traitant ou le cessionnaire s'obligent à fournir à Votorantim tous les documents établissant qu'ils ont rempli la totalité de leurs obligations au regard des impôts, droit du travail, sécurité sociale, leurs obligations de prévention et d'assurance des risques professionnels et d'autres obligations visées dans les présentes conditions générales ou qui peuvent être contenues dans le Bon de Commande ou le Contrat. Ces documents doivent être soumis à Votorantim avant que celle-ci n'autorise la cession du Bon de Commande ou du Contrat ou le recours à la sous-traitance.

## **XII PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

1. Le Fournisseur et son personnel sont responsables de la prise en compte et du respect de toutes les dispositions légales en vigueur en matière de prévention des risques professionnels.

Pendant la durée du Contrat, les représentants du Fournisseur seront chargés de la mise en œuvre de ces dispositions et seront responsables des conséquences découlant de leur violation. Cette responsabilité demeure en cas de sous-traitance.

2. Les Parties déclarent expressément que Votorantim a fourni les informations et les instructions nécessaires au Fournisseur en ce qui concerne les risques existants dans les lieux de travail et en ce qui concerne les mesures de prévention, de



protection et d'urgence à mettre en œuvre, le cas échéant.

3. Sur la base des informations ci-dessus, le Fournisseur doit présenter un plan de prévention couvrant les risques découlant des prestations qu'il doit effectuer et les mesures préventives qu'il adoptera en cas d'urgence.

4. Votorantim n'acceptera aucune demande faite par le Fournisseur en cas d'arrêts de travail causés par ses employés ou ses sous-traitants qui ne respectent pas leurs obligations légales en matière de prévention des risques professionnels.

5. Pour s'assurer que les Services devant être fournis au titre du Bon de Commande ou du Contrat sont correctement coordonnés, le Fournisseur doit nommer un agent de prévention qui sera chargé de veiller à ce que les Services soient effectués conformément aux normes établies par la réglementation en vigueur et décrites dans le plan de prévention et de veiller au respect des droits et des obligations prévues par la législation en vigueur. Cet agent de prévention doit être en contact régulier avec le représentant désigné par Votorantim

6. Par le biais de l'agent de prévention, le Fournisseur s'engage à coordonner ses activités avec Votorantim et les autres sociétés opérant dans les lieux de travail.

7. Avant le commencement des travaux, le Fournisseur doit soumettre, après examen médical, un rapport sur l'aptitude physique de ses employés. Les mesures d'urgence applicables aux employés en cas d'accident doivent également être indiquées dans le rapport (personne en charge en cas d'urgence, le nom de la compagnie d'assurance, l'adresse du centre de soins de santé le plus proche, son numéro de téléphone etc.).

8. Avant de commencer les travaux, le Fournisseur devra fournir à Votorantim des certificats qui attestent de la formation que les salariés ont reçue en matière de prévention des risques professionnels ainsi que la documentation qui montre que les salariés ont été formés pour utiliser les équipements et/ou les machines.

9. Avant de commencer les travaux, le Fournisseur devra fournir à Votorantim des certificats qui confirment que les salariés ont été informés des risques et des mesures de prévention en relation avec les Services ainsi que les normes, instructions et procédures concernant la santé et la sécurité, les risques et les mesures préventives dans les locaux de Votorantim, en plus des prescriptions de sécurité interne et les mesures à prendre en cas d'urgence.

10. L'équipement de travail (y compris les équipements de protection individuelle) utilisé par le personnel du Fournisseur doit être dûment certifié et porter une indication sur sa conformité. Toutes les utilisations liées à cet équipement (formation du personnel, ajustements à effectuer en fonction du travail, inspections et contrôles etc.) doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur et relèvent de la responsabilité du Fournisseur.

11. Le Fournisseur doit informer immédiatement Votorantim de tout accident ou incident subi par son personnel. Dans un délai maximum de 24 heures, il doit présenter un rapport relatant les conséquences de cet accident ou incident et des mesures à prendre pour éviter qu'il ne se reproduise.

12. Le Fournisseur doit installer l'équipement de protection collective comme prévu. Le personnel du Fournisseur est responsable du réglage et de l'entretien du matériel et doit s'assurer qu'il est utilisé correctement.

13. En ce qui concerne les dispositifs de protection collective installés par Votorantim ou par d'autres entreprises sous-traitantes qui peuvent travailler dans les lieux de travail, le Fournisseur doit veiller à ce qu'ils soient utilisés correctement et doit demander l'autorisation de Votorantim pour les utiliser.

14. Le Fournisseur doit s'assurer que son personnel utilise et entretient les installations situées dans les lieux de travail, en particulier les structures sanitaires et de protection.

15. Le Fournisseur accepte le processus d'évaluation de performance en matière de sécurité qui concerne toutes les entreprises qui fournissent des Services à Votorantim. Si, à plusieurs reprises, le Fournisseur ne met pas en œuvre ces mesures, Votorantim aura le droit de suspendre les paiements et de résilier le Bon de Commande ou le Contrat et le Fournisseur n'aura aucun droit à aucune indemnisation. En outre, Votorantim peut intenter une action contre le Fournisseur pour tout dommage résultant de cette rupture de Contrat.

### **XIII.- GARANTIE DE BONNE EXECUTION DU BON DE COMMANDE OU DU CONTRAT**

Le Fournisseur doit fournir la garantie qui est stipulée dans le Bon de Commande ou dans le Contrat. Cette garantie est destinée à couvrir :

-l'exécution de toutes les obligations découlant du Bon de Commande ou du Contrat ;

-l'indemnisation des dommages subis par Votorantim dans le cadre des Services objet du Bon de Commande ou du Contrat ;

-l'indemnisation pour les dommages causés à des tiers lors de l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat et qui sont réclamés à Votorantim, à condition que ces dommages soient imputables au Fournisseur. En particulier, cela couvre l'indemnisation de Votorantim pour les indemnités, pénalités ou tous les montants qu'elle est tenue de payer dans le cadre de procédures administratives et/ou judiciaires ou les réclamations résultant des actions ou omissions qui sont imputables au Fournisseur.

Cette garantie sera une garantie conjointe, solidaire et à première demande. Elle

devra indiquer que le garant renonce aux bénéfices de division et de discussion et doit rester en vigueur pendant toute la durée du Bon de Commande ou du Contrat. La fourniture de cette garantie ne signifie pas que tous les montants dus par le Fournisseur en vertu du Bon de Commande ou du Contrat sont limités au montant ou à la période de validité de cette garantie. La garantie a pour objet de s'assurer que le Fournisseur respecte ses engagements.

#### **XIV.- RESPONSABILITE CIVILE DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages corporels ou matériels causés lors de l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat par ses employés, ses agents et sous-traitants et pour les dommages causés par ses véhicules, ses machines, ses outils et son matériel, y compris les pertes pécuniaires et les dommages indirects. En particulier, le Fournisseur est responsable de tous les dommages subis par Votorantim et qui sont la conséquence directe ou indirecte du manquement à son obligation de disposer du matériel et des ressources humaines nécessaires à une correcte prestation de Services qui font l'objet du Contrat, en particulier ceux qui doivent être fournis lors des arrêts programmés des installations de fabrication de Votorantim.

Dans les cas où le Fournisseur est une joint-venture ou une entité sans personnalité juridique propre distincte de la personnalité de ses membres, toute responsabilité qui pourrait découler du Bon de Commande ou du Contrat doit être conjointement et solidairement assumée par toutes les personnes ou les entreprises qui font partie de la JV ou entité sans personnalité juridique. En conséquence de ce qui précède, Votorantim peut exercer un recours, conjointement ou individuellement, contre les personnes morales ou les personnes physiques qui font partie de la joint-venture ou de l'entité sans personnalité juridique, pour exiger le respect de toutes les obligations découlant du Bon de Commande ou du Contrat.

#### **XV.- ASSURANCE**

Nonobstant la responsabilité civile de droit commun du Fournisseur, et sans que cette clause limite cette responsabilité, le Fournisseur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur les polices d'assurance décrites ci-dessous, pour son propre compte et à ses propres frais, pendant toute la durée du Bon de Commande ou du Contrat et avec des compagnies d'assurances de premier plan.

Pour les Contrats de Services :

a) L'assurance maladie et l'assurance des accidents du travail pour l'ensemble de ses salariés affectés aux travaux objet du Bon de Commande ou du Contrat,

conformément à la loi applicable.

b) l'assurance dommages au matériel de construction loué ou possédé par le Fournisseur, au minimum de son coût de remplacement. Dans le cas d'une perte, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur renonce expressément à son droit de recours contre Votorantim pour tout dommage subi par cet équipement, en s'engageant à informer ses assureurs par écrit de cette renonciation à recours.

c) l'assurance responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité employeur, les produits et opérations achevés, la pollution et la contamination, avec une couverture équivalant au coût des Services contractuels, qui est fixé en dirhams par sinistre dans les Conditions Particulières de chaque Bon de Commande ou Contrat. Le Fournisseur doit maintenir cette police d'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de garantie. La police d'assurance ci-dessus doit inclure Votorantim sur sa demande comme assuré additionnel, sans lui faire perdre son statut de tiers.

d) Si l'exécution du travail nécessite l'utilisation de véhicules automobiles, des avions (y compris les hélicoptères) ou des bateaux, des assurance responsabilité civile véhicules automobiles, aéronefs (y compris les hélicoptères) et bateaux devront être souscrites, avec un plafond fixé en dirhams par sinistre dans les Termes et Conditions particuliers de chaque Bon de Commande ou Contrat.

e) S'il est nécessaire d'affréter des navires, la protection et la couverture d'indemnisation (propriétaire / affréteur) doivent être prises avec un club de l'International Group.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut prendre toutes les polices d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaires pour couvrir la totalité de ses engagements, en fonction du Bon de Commande ou du Contrat.

Pour les commandes de marchandises

a) L'assurance maladie et l'assurance accidents du travail pour l'ensemble de ses salariés affectés aux travaux spécifiés dans le Bon de Commande ou dans le Contrat, conformément à la loi applicable.

b) l'assurance transport de marchandise et/ou d'équipements entrant dans le champ du Bon de Commande ou du Contrat, conformément aux termes et conditions d'achat et, le cas échéant, les INCOTERMS convenus dans le Bon de Commande ou le Contrat.

c) l'assurance responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité employeur, les produits et opérations achevés et la pollution et la contamination, avec la couverture équivalant au coût des services contractuels, qui est fixé en dirhams par sinistre dans les Conditions Particulières de chaque Bon de Commande ou Contrat. Le Fournisseur doit maintenir cette police d'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration

de la période de garantie. La police d'assurance ci-dessus doit inclure Votorantim sur sa demande comme assuré additionnel, sans lui faire perdre son statut de tiers.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut prendre toutes les polices d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaires pour couvrir la totalité de ses engagements, en fonction du Bon de Commande ou du Contrat.

Quand il signe le Bon de Commande ou le Contrat, le Fournisseur doit fournir à Votorantim un certificat des polices d'assurance souscrites. Ce certificat doit être joint en annexe au Bon de Commande ou au Contrat. A défaut de fournir le certificat, Votorantim se réserve le droit de résilier le Contrat ou le Bon de Commande pour des motifs imputables au Fournisseur.

A tout moment, Votorantim peut demander au Fournisseur de fournir les originaux des polices d'assurances qu'il a souscrit, ou des copies certifiées conformes de ceux-ci, , en plus des reçus ou la preuve qu'il est à jour du paiement des primes. Le Fournisseur est tenu de fournir tous les documents ci-dessus dans un délai n'excédant pas sept (7) jours.

Le Fournisseur est tenu d'informer Votorantim par écrit des questions concernant la validité et les modalités et conditions des polices d'assurance souscrites.

Sous sa propre responsabilité, le Fournisseur doit exiger des sous-traitants qu'ils adoptent la même politique en matière de responsabilité et d'assurance que celle exigée du Fournisseur sans pour autant que soit libéré le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de Votorantim.

## **XVI.- GARANTIE POUR LES PRODUITS ET LES SERVICES**

Le Fournisseur garantit que les produits qu'il fournit sont sa propriété exclusive, adaptés à l'usage prévu, de très bonne qualité, neufs et répondent aux exigences de sécurité et de qualité spécifiés dans le Bon de Commande ou dans le Contrat.

Le Fournisseur garantit que les services offerts répondent aux exigences de sécurité et de qualité spécifiés dans le Bon de Commande ou dans le Contrat. En outre, le Fournisseur garantit le respect de la législation en vigueur et des règles internes de Votorantim, et que l'exécution de ces règles doit être en conformité avec les horaires de travail / délais établis pour l'achèvement.

Le Fournisseur / sous-traitant garantit également que les produits et services sont libres de privilèges et de charges de la part des tiers, exempts de défauts et adaptés à la vente ou l'utilisation et qu'ils font l'objet de brevets, licences et autres droits de propriété industrielle et intellectuelle nécessaires pour exécuter le Bon de Commande ou le Contrat.

La période de garantie pour les Produits et Services doit être établie dans le Bon de

Commande ou le Contrat. A défaut, elle est de 12 mois, à compter de la date à laquelle le certificat de réception provisoire est signé. D'autres périodes peuvent être nécessaires lorsqu'elles sont déterminées par la législation applicable et/ou par la nature spécifique du Produit ou Service concerné.

Au cours de la période de garantie, le Fournisseur est tenu de remédier à tout défaut du Produit ou Service qui fait qu'il ne répond pas aux exigences convenues, sans aucun frais pour Votorantim et ce dès qu'il est signalé, à la seule condition que Votorantim informe simplement le Fournisseur du défaut.

La période de garantie sera suspendue pendant le temps qu'il faut pour terminer les réparations ou les remplacements, qui doivent être à leur tour garantis pendant une période égale à la garantie initiale, à partir de la date de leur achèvement.

Si le Fournisseur ne parvient pas à mener à bien les actions correctives nécessaires, ou quand il ne parvient pas à faire preuve de diligence pour résoudre les problèmes qui se posent, Votorantim peut retenir les paiements en suspens; appeler la ou les garanties financières et/ou la garantie bancaire et même rejeter complètement ou partiellement le Service réalisé, auquel cas le remboursement des sommes versées sera demandé et le Fournisseur ne sera pas fondé à exercer des poursuites à l'encontre de Votorantim.

#### **XVII.- IMPÔTS ET RESPONSABILITÉ FISCALE**

Votorantim et le Fournisseur doivent payer les impôts conformément aux lois et règlements qui s'appliquent au Bon de Commande ou au Contrat et aux opérations qui en découlent.

Par conséquent, l'impôt correspondant est ajouté au prix du Bon de Commande ou du Contrat, au taux en vigueur et, le cas échéant, les retenues d'impôt nécessaires seront effectuées.

#### **XVIII. RECEPTION DES PRODUITS ET DES SERVICES -**

La réception provisoire et définitive des Produits et des Services doit être stipulée dans le Contrat ou dans le Bon de Commande.

#### **XIX.- CESSATION DU CONTRAT**

Les Parties peuvent résilier le Bon de Commande ou le Contrat si l'une d'elles ne se conforme pas aux stipulations ou obligations qui y sont contenues. En particulier, Votorantim peut résilier le Bon de Commande ou le Contrat pour des raisons imputables au Fournisseur pour l'un des motifs suivants :

a) La vente ou le transfert entre vifs ou à cause de la mort de la société du fournisseur ou quand celle-ci devient une entité juridique différente de la forme établie par la loi,

sans l'autorisation écrite de Votorantim.

b) Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une des dispositions du Bon de Commande ou du Contrat.

c) Lorsque le fournisseur omet de se conformer à la législation en vigueur.

d) Lorsque des saisies et une suspension de crédit sont ordonnés en vertu de décisions judiciaires ou administratives (Administration des impôts, Sécurité sociale, etc.) ou en cas de dissolution de la société du Fournisseur.

e) Lorsque plus de 20% des Services sont encore à compléter ou à livrer alors que la période établie dans le Bon de Commande ou le Contrat a expiré.

f) Dans le cas d'une perte ou d'un accident qui cause des dommages aux personnes ou entraîne des dommages matériels ou à l'environnement.

g) Quand il existe de graves erreurs dans les informations fournies par le fournisseur, en particulier en ce qui concerne la qualité, la santé et la sécurité, les systèmes de gestion de l'environnement, les conditions et les exigences du droit du travail.

h) Un manquement à des obligations de confidentialité exigées par le Bon de Commande ou le Contrat.

La notification de la résiliation du Bon de Commande ou du Contrat doit être donnée par écrit à l'autre partie de manière vérifiable, en indiquant les motifs de la résiliation et la décision formelle de prendre cette mesure. Le Bon de Commande ou le Contrat est résilié à la date à laquelle l'autre partie a été informée de cette décision.

Même quand il y a un motif de résiliation du Bon de Commande ou du Contrat, la partie qui a rempli ses obligations peut exiger l'exécution de celui-ci.

Si le Bon de Commande ou le Contrat est résilié, le Fournisseur est tenu de quitter les locaux de Votorantim dans un délai maximum de deux jours. Si le Fournisseur ne quitte pas les lieux dans ce délai, il sera expulsé par Votorantim, et les frais engagés à cet effet seront à sa charge. En outre, lorsque la période de deux jours mentionné ci-dessus est passée, Votorantim peut empêcher les employés du Fournisseur de pénétrer dans ses locaux.

Lorsque le Contrat est résilié à la demande de Votorantim, en plus de la décision d'y mettre fin, elle peut suspendre et/ou retenir des paiements ou des avantages exceptionnels, pour compenser les dommages causés par cette résiliation, sans préjudice du droit de faire appel aux garanties fournies par le fournisseur. Ceci ne signifie en aucun cas que la responsabilité du fournisseur est réduite au montant des impayés ou au montant du Bon de Commande ou du Contrat ou des garanties prévues.

## **XX.- DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le contenu, la validité, l'exécution et l'interprétation du Bon de Commande ou du Contrat sont régies par le droit marocain.

Les Parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de Rabat pour toutes les questions relatives à l'interprétation et l'exécution des présentes.

## **XXI.- DONNÉES PERSONNELLES**

Le Fournisseur doit utiliser les données personnelles auxquelles il pourrait avoir accès en relation avec la livraison de Marchandises ou la fourniture des Services objet du Bon de Commande ou du Contrat (ci-après les "Données") uniquement pour leur exécution, selon les instructions de Votorantim, et il ne doit pas utiliser ces données à d'autres fins ou les divulguer à des tiers, même à des fins de stockage.

Si le Fournisseur utilise les Données à des fins autres que celles spécifiées dans le Bon de Commande ou dans le Contrat, les divulgue ou les utilise d'une manière qui enfreint les stipulations du Bon de Commande ou du Contrat ou sans un ordre exprès de le faire de la part de Votorantim, il est personnellement responsable des infractions commises et il indemniserà Votorantim pour les dommages et responsabilités qui pourraient survenir à raison de cette infraction.

Le Fournisseur et Votorantim doivent également adopter les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données et les empêcher d'être altérées, perdues, divulguées sans autorisation. A cette fin, ils doivent tenir compte de la nature des Données et des risques auxquels elles sont exposées.

Comme contrôleur des Données, le Fournisseur doit préparer un document de sécurité qui doit contenir une description des systèmes et fichiers informatiques, ainsi que des informations concernant le chef de la sécurité, le système d'identification et d'authentification, la procédure de notification et de gestion des incidents, d'accès aux données contrôlées, la gestion de format et la mise en place de sauvegardes.

A tout moment, moyennant un délai de deux jours de préavis, Votorantim peut effectuer toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que le Fournisseur respecte les obligations visées au présent article. A cet effet, le Fournisseur doit permettre à Votorantim l'entrée dans ses locaux et lui fournir toutes les informations nécessaires pour effectuer ces contrôles.

Les obligations définies pour le Fournisseur dans cet article doivent également être respectées par ses employés, partenaires et sous-traitants internes et externes, étant précisé qu'il ne peut utiliser des partenaires externes pour l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat qu'avec l'autorisation expresse de Votorantim.

À la fin des relations contractuelles, les Données doivent être détruites ou renvoyées



à Votorantim, de même que tout autre média ou document qui contient des données personnelles qui ont été traitées. En outre, à la demande de Votorantim, le Fournisseur doit présenter un certificat qui prouve que les Données ont été détruites ou renvoyées.

## **XXII.- ABSENCE D'EXCLUSIVITE**

Sauf convention contraire expresse, les Services ne seront pas fournis exclusivement par le Fournisseur, ce qui signifie qu'ils peuvent être fournis simultanément par le Fournisseur, Votorantim ou d'autres fournisseurs, auquel cas ils doivent tous fournir les Services en utilisant leur propre matériel, humain, technique et des ressources organisationnelles.

## **XXIII.- CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties doivent conserver strictement confidentiels tous les termes et conditions du Bon de Commande ou du Contrat. Toute divulgation doit être préalablement autorisée par les Parties. Chaque Partie s'engage à :

- (a) préserver la confidentialité des informations et documents confidentiels, de ne pas divulguer ou informer les tiers sur le sujet ou le contenu de celles-ci, même de façon fragmentaire ou partielle, et empêcher des tiers non autorisés d'y accéder ;
- (b) stocker ces informations et tous les documents y relatifs dans un endroit sûr auquel seules les personnes autorisées ont accès,
- (c) utiliser ces informations uniquement aux fins prévues dans le Bon de Commande ou dans le Contrat,
- (d) si le Bon de Commande ou le Contrat est résilié à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie s'engage à fournir immédiatement toutes les informations confidentielles et des documents en sa possession, sans en conserver des copies, résumés, extraits ou des échantillons de ceux-ci.

Quand une autorité compétente ou un tribunal oblige légalement le Fournisseur à fournir ou à communiquer des renseignements ou des documents confidentiels :

- (a) le Fournisseur doit aviser Votorantim préalablement et par écrit, dans les limites permises par la loi, dès que possible, avec une copie des documents et des informations pertinentes en relation avec cette injonction, de sorte que Votorantim puisse dûment protéger ses droits ;
- (b) les parties doivent déterminer, d'un commun accord, le contenu qui est légalement nécessaire de divulguer, à moins que le contenu ne soit déterminé par les exigences des autorités compétentes ;

#### **XXIV.- SUSPENSION**

Votorantim se réserve le droit de suspendre, totalement ou partiellement l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat à tout moment.

Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Fournisseur reçoit l'avis écrit et oblige le Fournisseur à suspendre temporairement l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat lorsqu'il reçoit une telle notification.

Si les motifs de suspension de l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat sont autres que la force majeure, la grève, une panne ou une baisse de la production par Votorantim ou d'un cas de défaillance ou de violation du Fournisseur, ce dernier aura le droit de demander que Votorantim rembourse tous les coûts supplémentaires réels - dûment vérifiés - qui sont une conséquence directe de cette suspension. Dans ce cas, si l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat est suspendu pendant plus de deux (2) mois, les Parties doivent se rencontrer dès que possible pour examiner les conséquences contractuelles sur le prix, les délais et la reprise ultérieure de l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat.

Si l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat est suspendu pour des raisons indépendantes de la volonté de Votorantim, le Fournisseur n'a droit à aucune indemnité.

Votorantim avisera le Fournisseur par écrit de la reprise de l'exécution du Bon de Commande ou du Contrat. Le Fournisseur n'a pas le droit de refuser la reprise demandée.

#### **XXV.- COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

Toutes les notifications qui doivent ou peuvent être envoyés dans le cadre du Bon de Commande ou du Contrat doivent être faites par écrit, envoyé en utilisant une méthode qui permet l'enregistrement de la date, le contenu et sa réception par le destinataire. Elles doivent être envoyées aux personnes et aux lieux désignés dans le Bon de Commande ou du Contrat ou indiqués par les Parties.